



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

Réunion CDA du 09 juin 2023

Procès-Verbal n°8

Présents : M. Mohammed ZIANI BEY, M. Frédéric TALABOT, M. Gérard HILAIRE, M. Jimmy DESSIMOULIE, M. Ergun YAZAR

En application des articles 188 et 190 des règlements de la FFF et de l'article 30 des règlements généraux de la LFNA, les décisions prises lors de cette réunion peuvent être frappées d'appel devant la commission départementale d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par lettre recommandée ou télécopie, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club).

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain du jour de la notification de la décision prise pour les litiges concernant les rencontres de coupe et pour les 4 dernières journées de championnat régionaux.

- Réserve technique concernant le match des ½ finales du Challenge du District Marcel Pailler opposant Ent US Vayres USSM à La Geneytouse

1 – Identification :

Match n°25830850 – Challenge du District Marcel Pailler Dimanche 04 juin 2023 Ent Us Vayres

Ussm 1 - La Geneytouse 1

Score : 1 – 2

Arbitre officiel : Eric MASDOUMIER (1100784166)

Arbitre assistants : Marc SEGALEN (1101044143)

Rachid SIRAT (1162419189)

2 – Intitulé de la réserve :

« L'entente US Vayres USSM vient par le présent confirmer les deux réserves techniques formulées par Pierre VAUZELLE, capitaine de l'entente U.S. Vayres USSM lors de la rencontre de Challenge du district Marcel Pailler n°25830850 (1/2 finale) du 04/06/2023.

La première réserve technique a été formulée à la suite d'un refus par l'arbitre Monsieur MASDOUMIER Eric d'autoriser un changement de joueurs pour le club de Vayres à la 38ème minute de la seconde mi-temps du match. Cette demande de changement concernée le joueur n°11 de Vayres qui devait être remplacé par le joueur n°14.



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

Cette demande de changement a été effectuée par mes soins (en qualité de coach) lors d'un arrêt de jeu relatif à une sortie de balle en touche en face du banc de touche occupé par l'équipe de La Geneytouse, la remise en jeu étant au bénéfice de cette équipe.

Alors que le changement était demandé, le joueur n°11 de Vayres se dirigeait vers le centre du terrain pour sortir de l'aire de jeu (l'arbitre assistant 1 tenant son drapeau levé pour signifier la demande de changement), Monsieur MASDOUMIER décidait sans raison apparente de faire reprendre le jeu.

Surprise par cette décision, l'équipe de Vayres se retrouvait déséquilibrée par l'absence du joueur n°11 qui s'était déplacé et avait quitté son couloir droit pour être remplacé. L'action qui s'en suivait se concluait par un penalty accordé à La Geneytouse à la 39ème minute de la seconde période.

Sur cet arrêt de jeu, le capitaine Vayrois formulée une réserve technique relative au refus par Monsieur MASDOUMIER d'accorder le changement de joueur à l'équipe de Vayres et ce, sans que M. MASDOUMIER ne fasse appel à son assistant (1) et au capitaine de La Geneytouse.

Ce refus de changement s'avérait donc particulièrement préjudiciable à l'équipe de Vayres et constitue selon nous une erreur d'arbitrage.

Par la suite et alors que Monsieur MASDOUMIER s'éloignait du capitaine Vayrois pour siffler la remise en jeu et ainsi faire tirer le penalty, Pierre VAUZELLE formulait une seconde réserve technique relative à l'absence de l'arbitre assistant et du capitaine de La Geneytouse lors de la rédaction de la première réserve technique, afin de souligner une seconde fois le non-respect des dispositions des règlements par l'arbitre central.

C'est alors seulement que l'arbitre central faisait appel à Monsieur SEGALEN et au capitaine de La Geneytouse.

Ce refus d'accorder un changement de joueurs au club de Vayres, aussitôt suivi par un penalty généreusement accordé par Monsieur MASDOUMIER à l'équipe de La Geneytouse dans les dernières minutes de la rencontre ont brusquement perturbé l'ensemble des joueurs vayrois, ces derniers s'estimant victimes d'une véritable injustice causée par une erreur technique d'arbitrage.

Interrogé en fin de rencontre sur le motif du refus de changement de joueurs, Monsieur MASDOUMIER m'expliquait que les demandes de changement devaient exclusivement être formulées par les capitaines des deux équipes. Je lui faisais alors remarquer que plusieurs changements et pour ne pas dire tous les changements effectués par l'équipe de La Geneytouse durant la rencontre avaient été demandés par le coach de cette équipe et non pas par le capitaine, comme pourraient en attester les arbitres assistants et tout particulièrement, Monsieur SEGALEN. Malheureusement Monsieur MASDOUMIER ne daignait pas me fournir d'explications complémentaires.

Outre les faits susvisés et contrairement à ce qui figure sur la feuille de match :

- le joueur n°12, M. Cédric BOUCHER n'a absolument pas participé à la rencontre susvisée.*
- le joueur n°13 est quant à lui entré en jeu à la place du joueur n°7 à la 75ème minute de jeu et non à la 52ème minute.*
- le joueur n°14 est entrée en jeu en fin de match, vers la 85ème minute (juste après le penalty) à la*



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

place du joueur n°11.

L'ensemble des éléments évoqués ci-dessus démontrent certains manquements aux règlements par Monsieur MASDOUMIER »

3- Décision :

Conformément à la loi 3 du texte des lois de jeu IFAB 2022/2023 qui stipule que tout remplaçant ou remplacé est soumis à la seule autorité de l'arbitre.

Attendu que l'arbitre affirme que le remplaçant (torse-nu) n'était pas en conformité avec ses équipements conformément à la loi 4 du texte des lois de jeu IFAB 2022/2023.

Attendu que l'arbitre affirme que les deux équipes étaient composées chacune de onze joueurs au moment de la reprise du jeu.

Attendu que l'arbitre central a corrigé son erreur avant la reprise du jeu en appelant le capitaine et l'assistant au moment de la transcription de la réserve technique et par conséquent, l'arbitre n'a pas entravé le règlement,

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage déclare la réserve technique déposée par le club de Vayres non recevable en la forme et non fondée sur le fond, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du District de Football de la Haute-Vienne pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le Président

M. Mohamed ZIANI BEY

Le secrétaire de séance

M. Jimmy DESSIMOULIE